

Rapport des travaux sur l'élevage de porcs à forfait - volet engraissement

MISE EN CONTEXTE

À la suite d'une résolution adoptée lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA) 2010, les Éleveurs de porcs du Québec ont mandaté une firme externe pour réaliser en 2011 un sondage auprès de quelques 400 éleveurs de porcs à forfait. Celui-ci a permis d'identifier certains besoins, une majorité d'éleveurs à forfait ayant notamment exprimé le souhait d'avoir accès à des outils tels un contrat type et des indicateurs de rémunération.

Pour répondre à cette demande, les Éleveurs ont mis sur pied, à la fin de l'année 2012, un comité de travail composé d'éleveurs de différentes régions produisant sur une base forfaitaire. Le mandat qui fut alors confié à ce comité consistait à :

- Formuler des recommandations quant aux diverses dispositions qui devraient se retrouver à l'intérieur d'un contrat d'élevage à forfait.
- Proposer un projet de contrat qui servira de référence aux parties qui s'engagent dans une relation d'élevage à forfait.
- Soumettre une grille de calcul qui pourra servir de guide pour définir la valeur qui devrait être reconnue pour les investissements et travaux réalisés par l'entreprise qui élève sur une base forfaitaire tant pour les volets maternité que finition.
- Proposer une méthode d'indexation de ladite grille.
- Formuler une ou des recommandations quant à la diffusion des outils qui auront été développés.

Les principes qui ont guidé les travaux du comité dans le cadre de ce mandat furent de :

- Concevoir des outils qui reflètent le plus fidèlement possible les besoins et la réalité des parties impliquées (soit l'éleveur à forfait et le propriétaire des porcs).
- S'appuyer sur des données factuelles, documentées, crédibles et équitables pour les parties impliquées.

Il est important de préciser que par la réalisation de cette démarche et la publication des outils qui en ont résulté, les Éleveurs de porcs du Québec ne visent aucunement à dénigrer les pratiques de contractualisation qui sont actuellement appliquées. Il s'agit plutôt d'offrir aux éleveurs à forfait et aux

propriétaires des porcs des éléments d'information complémentaires pouvant être utilisés lors de discussions entourant leurs relations d'affaires.

Par ailleurs, bien que l'utilisation du contrat type permette aux parties de convenir des différentes conditions inhérentes à la production de porcs sur une base forfaitaire, il nous apparaît essentiel de rappeler qu'au-delà dudit contrat, la relation d'affaires entre les deux parties doit s'appuyer sur une confiance mutuelle.

RÉFÉRENCES UTILISÉES

Les travaux des membres du comité se sont notamment appuyés sur les éléments suivants :

- Analyse de contrats, incluant les grilles de rémunération, utilisés par des entreprises faisant élever des porcs à forfait.
- Analyse des coûts mesurés par le Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) lors de l'enquête menée sur les résultats de l'année 2012 de 79 entreprises de type naisseur-finiisseur. À cette fin, le CECPA a procédé à la ventilation du revenu garanti par le programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) de la Financière agricole du Québec (FADQ) afin d'isoler les coûts attribuables à l'éleveur à forfait. Pour ce faire, le CECPA n'a retenu que les coûts du volet engraissement de l'entreprise type naisseur-finiisseur qui sont généralement sous la responsabilité de l'éleveur à forfait.
 - Il s'agit notamment de la portion des coûts liés au bâtiment (ex. : chauffage, électricité, entretien du bâtiment, des équipements, etc.), à la gestion du lisier et à la main-d'œuvre requise pour l'élevage des porcs.
 - Tous les autres coûts généralement assumés par le propriétaire des porcs ont alors été retirés. Il s'agit, par exemple, des produits alimentaires, des médicaments, du transport des animaux, des soins vétérinaires, etc.

N.B. : Cette valeur ne correspond pas à un coût de production enquêté auprès d'entreprises élevant des porcs sur une base forfaitaire. Il s'agit cependant de la meilleure donnée disponible à ce jour. Cette dernière s'appuie sur un coût de production enquêté (auprès d'entreprises naisseurs-finiisseurs) et indexé chaque année. Elle représente le revenu garanti pour tout porc assuré et abattu.

- Rencontres avec des représentants d'entreprises faisant élever des porcs à forfait afin de :
 - bien comprendre le fonctionnement des différentes pratiques contractuelles pour l'élevage de porcs à forfait;

- valider et bonifier les orientations prises par le comité.
- Consultation d'experts et de conseillers en production porcine tout au long des travaux.

OUTILS ÉLABORÉS

1. Contrat

- Le contrat élaboré se veut une référence-cadre quant aux différentes clauses qui devraient se retrouver dans un contrat d'élevage à forfait de porcs destinés à l'abattage.
- Il a notamment pour objectif de guider les éleveurs à forfait et les entreprises faisant élever des porcs sur une base forfaitaire dans leurs relations d'affaires.
- Selon leurs besoins respectifs, l'éleveur à forfait et le propriétaire des porcs peuvent utiliser le contrat en totalité ou en partie, c'est-à-dire en retenant l'ensemble des clauses ou se limiter à certaines d'entre elles.
- Pour refléter la réalité propre aux deux parties (l'éleveur à forfait et le propriétaire des porcs), des clauses du contrat sont dites « ouvertes ». Les membres du comité ont en effet observé que les pratiques diffèrent d'un réseau à un autre notamment en regard du partage de certains frais ou des incitatifs à l'amélioration des performances. Pour ces clauses, les membres n'ont pas jugé pertinent de recommander une pratique de préférence à une autre.
 - Il appartient aux parties de convenir de leurs obligations et responsabilités respectives pour chacune de ces clauses « ouvertes », par exemple : protocole de biosécurité, poids des porcelets, durée du contrat, paiement des frais liés à la certification AQC^{MD}/BEA^{MC}, disposition des animaux morts, prix minimum, facteurs d'ajustement pour déterminer le prix complémentaire, etc.
- Par ailleurs, les membres sont d'avis qu'il importe de baliser certaines obligations qui incombent à l'éleveur. En ce sens, certaines clauses réfèrent aux bonnes pratiques généralement observées.
 - Par exemple, le contrat prévoit que le lavage des bâtiments doit être fait selon les recommandations du propriétaire et que celles-ci doivent refléter les bonnes pratiques généralement observées.
- La structure du contrat permet de repérer facilement les droits et obligations propres à chaque partie.
 - Ce choix vise à améliorer une situation qui a été observée à l'intérieur d'un certain nombre de contrats et à limiter autant que possible l'ambiguïté. En effet, dans certains contrats, il

peut parfois ne pas être facile de repérer les obligations et les droits propres à chaque partie.

2. Indicateurs de rémunération

Initialement, le comité avait pour mandat de produire une grille de rémunération. Au cours du processus, les membres du comité ont réorienté l'objectif visé compte tenu de l'incapacité de tenir compte de manière adéquate et dans une seule grille de rémunération, de l'ensemble des cas de figure qui peuvent être observés sur le terrain. Il n'était pas vraiment possible d'isoler chacun des multiples facteurs qui influencent les performances d'élevage et de déterminer leur impact respectif sur la rémunération (c'est-à-dire, en sachant que l'effet d'un facteur peut être en partie pris en compte par un autre facteur). Le comité a ainsi opté pour la publication de différents indicateurs qui pourront servir de guide aux éleveurs dans l'évaluation et la négociation de leur entente d'élevage à forfait. Nous vous présentons ci-dessous quelques-uns des cas de figure que nous avons observés :

- La plupart des propriétaires de porcs rémunèrent les éleveurs sur la base du nombre de porcs ou des kilos de porcs produits. Ce faisant, les performances en matière de gain moyen quotidien sont prises en compte. Cette rémunération est généralement ajustée en fonction de la performance obtenue sur le plan de la conversion alimentaire ou du taux de mortalité. Le choix des facteurs d'ajustement, l'importance attribuée à ces derniers, le partage de la responsabilité (entre l'éleveur à forfait et le propriétaire des porcs) en regard des variations de performances en lien avec ces facteurs diffèrent selon les réseaux et parfois même à l'intérieur d'un même réseau pour refléter des situations particulières. Cela découle notamment du fait que :
 - Chacun des réseaux possède sa propre réalité (ex. : génétique, poids d'entrée et statut sanitaire des porcelets, poids de sortie des porcs, formulation de la moulée, structure de production, stratégie d'expédition des porcs à l'abattoir, etc.).
 - Parfois, certains ajustements peuvent être appliqués pour corriger une situation qui est difficile à prévoir (porcs en attente, statut sanitaire variable, etc.). Ces ajustements peuvent faire l'objet de discussions entre les parties et sont, par le fait même, impossibles à quantifier de manière universelle dans une formule de prix.
 - Chaque éleveur à forfait se distingue par son expertise et la qualité de ses installations.

Pour les raisons que nous évoquerons plus loin, les indicateurs de rémunération sont présentés sur une base place-porc. La rémunération moyenne sur une base place-porc équivaut en quelque sorte aux coûts estimés pour la location d'une bâtisse et les frais inhérents à l'utilisation de celle-ci pour l'élevage de porcs d'abattage sur une base forfaitaire. Comme mentionné précédemment, le revenu stabilisé constitue actuellement la meilleure information disponible sur laquelle baser ces indicateurs de rémunération.

Rémunération par place-porc

Le comité a opté pour la publication d'indicateurs de rémunération sur une base place-porc pour différentes raisons. D'une part, pour limiter les zones potentielles de conflit entre les parties. Certains facteurs peuvent exercer une grande influence sur le revenu annuel de l'éleveur sans que ce dernier n'ait vraiment d'emprise sur lesdits facteurs. Par exemple, dans le cadre d'une rémunération qui s'appuie sur le nombre de porcs produits, le poids d'entrée des porcelets, le délai entre la sortie des porcs et l'entrée des porcelets, le nombre de porcelets mis en élevage, le statut sanitaire des porcelets à leur entrée en élevage, le prolongement de la durée de l'élevage en raison de retards d'abattage sont tous des facteurs qui exercent une incidence sur le revenu final de l'éleveur.

Pour baliser l'incidence de tels facteurs, il aurait été à propos de prévoir dans le contrat des clauses visant à ce que les parties s'entendent sur leurs responsabilités respectives (ex. : nombre de porcelets, délai entre la sortie et l'entrée, etc.). Les membres ont conclu qu'une rémunération par place-porc, ajustée sur la base des performances générées par l'éleveur, permet de baliser les responsabilités propres à chacune des parties tout en évitant les zones potentielles de conflits inhérents à la définition et l'application de clauses qui auraient alors dû être prévues dans le contrat.

D'autre part, le comité a observé différentes variables, selon les réseaux, quant au mode de rémunération et/ou à l'importance relative des différents facteurs qui sont pris en compte pour calculer la rémunération des éleveurs. Tel que mentionné précédemment, le comité ne vise pas à dénigrer un mode de rémunération par rapport à un autre, mais plutôt à rendre disponibles des indicateurs qui permettront aux parties concernées de porter un regard éclairé sur la rémunération. Par exemple, comparer des taux de rémunération par porc produit sans tenir compte du poids d'entrée des porcelets, de la durée d'élevage ou du nombre de rotation par année ne permet pas de porter un regard éclairé.

Cependant, il importe de préciser qu'une rémunération par place-porc ne permet pas de tenir compte du gain moyen quotidien. Or, le comité considère que l'on ne peut faire abstraction de l'incidence du gain moyen quotidien. Par ailleurs, l'impact de ce facteur est difficilement quantifiable dans le cadre d'une rémunération sur une base place-porc, car l'effet croisé de plusieurs éléments peut influencer la performance en termes de gain moyen quotidien (ex. : génétique, poids d'entrée et statut sanitaire des porcelets, formulation de la moulée, l'espace à la trémie, qualité de l'eau, type et réglage des trémies, réglage de la température et de la ventilation, etc.).

Rémunération moyenne

Comme mentionné précédemment, l'indicateur quant à la rémunération moyenne découle de la ventilation du revenu garanti par l'ASRA sur la base des coûts qui sont généralement assumés par l'éleveur à forfait (voir le tableau à la page 12). Le revenu garanti par l'ASRA qui est exprimé en

\$/100 kg carcasse fut converti en \$/place-porc/année en utilisant les performances de l'entreprise type du modèle ASRA (volet engraissement), soit :

- nombre de porcs produits par année : 5 672 porcs;
- taux de conversion alimentaire : 2,81;
- taux de mortalité : 4,6 %;
- poids moyen d'entrée des porcelets : 26,4 kg;
- poids moyen de sortie des porcs : 125,3 kg;
- la durée d'élevage d'un lot de porcs, qui inclut le temps de remplissage, la durée d'engraissement, la durée de vidage et le temps de lavage, a dû être estimée sur la base des performances de l'entreprise type et des informations transmises par le CECPA. L'estimation, qui s'élève à 138,3 jours, a été validée par le comité et des conseillers spécialisés en production porcine. Le nombre annuel de rotations est donc estimé à 2,64 (365,25 jours/138,3 jours).
- la combinaison des facteurs ci-dessus nous a permis d'estimer que l'entreprise type disposait de 2 253 places-porcs.

Pour l'année 2016, la valeur de l'indicateur de la rémunération moyenne de l'éleveur à forfait est égale à 56,6437 \$/place-porc/année¹. Prendre note que la valeur de cet indicateur n'inclut pas le temps de travail associé à la pesée des porcs qui a été retranché du poste des coûts de la main-d'œuvre quantifié par le CECPA tel qu'expliqué à la page 11 du présent rapport. Pour être en mesure de comparer la rémunération obtenue avec la valeur de l'indicateur, il est essentiel de prendre connaissance des informations présentées dans les prochaines sections du présent rapport.

Indexation

Pour veiller à ce que la validité de ces indicateurs soit durable, il importe de convenir d'une méthode pour leur mise à jour. À cette fin, le comité a convenu d'indexer les différents indicateurs en se référant aux données publiées par la FADQ chaque année, telles que ci-dessous rapportées.

- Chaque année (habituellement en mai), la FADQ publie la valeur indexée des coûts finaux de l'année précédente. Au même moment, les Éleveurs procéderont à une mise à jour des indicateurs sur la base de la dernière valeur publiée par la FADQ.

¹ Pour l'année 2019, la valeur de l'indicateur de la rémunération moyenne de l'éleveur à forfait est égale à 63,2297 \$/place-porc/année. Pour plus de détails, veuillez vous référer au document « Indicateurs rémunération élevage forfait 2019-06-27 » sur le site Accès porc en cliquant [ici](#).

- Par exemple, pour l'indicateur de l'année 2016, la majoration appliquée aux coûts de l'année 2015 est égale au ratio des coûts de l'année 2015 divisé par les coûts de l'année 2014. Cela se traduit par l'application de la formule suivante :

La valeur estimée du revenu moyen de l'année 2016 =
coût de l'année 2015 *(coût de l'année 2015/coûts de l'année 2014).

Partage des coûts d'adhésion à l'ASRA²

L'adhésion à l'ASRA implique le paiement d'une prime. Au-delà de 684 truies en inventaire ou de 1 152 119 kg de porc vendus (poids de carcasse net), les entreprises doivent assumer 50 % de cette prime. En deçà de cette valeur, les entreprises assument le tiers de la prime. La valeur retenue pour l'indicateur de la rémunération moyenne de l'éleveur à forfait couvre le tiers de la prime. Puisque l'indicateur de la rémunération moyenne est basé sur le revenu garanti par l'ASRA, le comité a convenu qu'une partie de ladite prime devait être assumée par l'éleveur et, par conséquent, prise en compte dans le calcul de la rémunération de celui-ci. À cette fin, le pourcentage de la prime totale correspond à la part des coûts pris en compte pour le calcul de l'indicateur de la rémunération moyenne de l'éleveur à forfait par rapport aux coûts totaux.

- Par exemple, en 2016, la part des coûts attribuables à l'éleveur à forfait équivaut à 11,1 %. La dernière valeur de la prime de l'entreprise type (volet naisseur et finisseur) publiée par la FADQ équivaut à 5,94 \$/place-porc/année. Par conséquent, la part de la prime retranchée au revenu moyen de l'éleveur à forfait équivaut à 0,66 \$/place-porc/année (11,1 % * 5,94 \$/place-porc/année).
- La valeur de la prime attribuée à l'éleveur à forfait variera chaque année, d'une part, selon la dernière valeur de la prime de l'entreprise type publiée par la FADQ, et d'autre part, selon l'importance relative de la part des coûts assumés par l'éleveur à forfait comparativement à l'ensemble des coûts de l'entreprise type (volet naisseur et finisseur).

Ajustement selon les performances

Pour chacun des lots de porcs engraisés, le contrat prévoit le versement d'avances mensuelles basées sur la rémunération minimale convenue entre les parties. Au terme de l'élevage, la rémunération minimale prévue est ajustée en fonction des performances obtenues. Ce mode de versement de la rémunération concorde avec la réalité observée dans les différents réseaux et permet de tenir compte

² À partir de l'année 2019, les membres du comité élevage à forfait ont reconsidéré cette orientation de sorte que dorénavant, l'indicateur du revenu de l'éleveur à forfait ne tient plus compte d'une déduction d'une part de la prime ASRA. Pour plus de détails, veuillez vous référer au document « Indicateurs rémunération élevage forfait 2019-06-27 » sur le site Accès porc en cliquant [ici](#).

des performances que l'éleveur réussit à générer, que ce soit en lien avec les installations dont il dispose ou avec son expertise.

Le comité n'a pas statué quant au taux de rémunération minimale utilisé aux fins du versement des avances mensuelles, pas plus qu'il ne l'a fait quant aux facteurs d'ajustement devant être utilisés, à leur importance relative et à la responsabilité des parties concernées quant aux écarts de performance observés en regard de ceux-ci. S'il est d'avis que la rémunération de l'éleveur doit être modulée selon ses performances, le comité est également d'avis que l'éleveur ne doit pas être pénalisé pour des diminutions de performances pour lesquelles il n'est pas responsable (ex. : détérioration de la conversion liée au statut sanitaire des porcelets à leur arrivée à l'élevage). Ces considérations doivent être prises en compte dans la détermination de la rémunération minimale et des critères d'ajustement selon les performances. Il faut être conscient que plus l'écart est faible entre la rémunération minimale et la rémunération totale escomptée, meilleure est la prévisibilité de la rémunération anticipée et attendue par l'éleveur. Autrement dit, le risque assumé par l'éleveur est plus faible lorsque l'importance relative de l'ajustement complémentaire par rapport à la rémunération totale escomptée diminue.

Détermination des facteurs d'ajustement

Le comité a opté pour quantifier la valeur économique associée à l'obtention d'un écart à la hausse comme à la baisse par rapport à la valeur cible du taux de conversion alimentaire et du taux de mortalité. Ces deux facteurs sont couramment utilisés pour ajuster la rémunération selon les performances. D'autres facteurs peuvent être pris en compte. Le contrat prévoit à cet effet une clause « ouverte » permettant aux parties de convenir des facteurs d'ajustement (ex. : conversion, mortalité, gain moyen quotidien) qui seront appliqués pour tenir compte des performances générées.

Le contrat type prévoit également des clauses « ouvertes » afin de permettre aux parties de préciser les valeurs cibles qui seront appliquées pour chacun des facteurs d'ajustement retenus de même que la répartition entre l'éleveur à forfait et le propriétaire des porcs de l'écart de performance généré. Par exemple, le partage entre l'éleveur à forfait et le propriétaire des porcs de l'impact d'un écart à la hausse ou à la baisse du taux de mortalité peut notamment découler du statut sanitaire des porcelets (qui est sous la responsabilité du propriétaire des porcs), mais également de la régie d'élevage (qui est sous la responsabilité de l'éleveur à forfait).

La valeur cible doit refléter la réalité de la pyramide du réseau (génétique, statut sanitaire, poids d'entrée des porcelets, poids de sortie des porcs, formulation de la moulée) à laquelle appartient l'éleveur à forfait. Cela permet de tenir compte du potentiel de performance généré par des investissements qui auraient été réalisés par le propriétaire des porcs et de fournir un objectif qui soit atteignable par l'éleveur à forfait recevant une qualité de porcelets et une formulation de moulée similaires aux autres éleveurs de la pyramide.

Comme le stipule le contrat type, la notion de pyramide réfère à un groupe d'éleveurs à forfait qui produit des porcs dans des conditions d'élevage similaires pour le même propriétaire. Les conditions d'élevage à considérer sont les suivantes : statut sanitaire équivalent (SRRP³-, SRRP+), génétique identique des porcelets, formulation similaire des moulées utilisées, conditions d'élevage similaires ou normalisées (ex. : saison, poids d'entrée des porcelets).

Tout comme pour la valeur de l'indicateur de la rémunération moyenne, le comité a quantifié, sur la base des performances de l'entreprise type du modèle ASRA et des dernières informations publiées par la FADQ, la valeur économique associée à une variation du taux de conversion alimentaire.

Pour déterminer la valeur économique des ajustements, le postulat suivant a été utilisé :

La valeur du revenu moyen correspond au revenu stabilisé garanti à une entreprise qui obtient des performances équivalentes à celles de l'entreprise type. Si la performance moyenne d'une pyramide à l'intérieur d'un réseau correspond à celle de l'entreprise type, la valeur du revenu moyen de la pyramide devrait alors correspondre à celle de l'entreprise type.

Comme évoqué ci-dessus, au-delà de la détermination de la valeur économique, la réparation de cette dernière (entre l'éleveur à forfait et le propriétaire des porcs) doit faire l'objet de discussions entre les parties. Les parties devront également déterminer si l'ajustement s'applique dès l'obtention d'un écart à la hausse ou la baisse par rapport à la valeur cible des performances de la pyramide.

Taux de conversion alimentaire

- La valeur économique associée à un écart de +/- 0,01 de taux de conversion alimentaire = 0,3572 \$/porc
- Cette valeur découle de l'application de la formule suivante :

$$\frac{\pm 0,01 \times (\text{poids de sortie vivant} - \text{poids d'entrée}) \times \text{coût de la moulée en engraissement}^*}{1\ 000}$$

$$= \frac{\pm 0,01 \times (125,3 \text{ kg} - 26,4 \text{ kg}) \times 361,17 \text{ \$/tonne}}{1\ 000}$$

$$= \pm 0,3572 \text{ \$/porc}$$

*Le coût de la moulée en engraissement découle de la dernière indexation du modèle du coût de production publiée par la FADQ.

³ SRRP : Syndrome reproducteur et respiratoire porcin.

- Puisque le contrat prévoit le versement d'une rémunération par lot de porcs, la valeur de l'indicateur a été convertie en \$/place-porc/jour. Pour ce faire, il faut appliquer la formule suivante :

$$= 0,3572 \text{ \$/porc} \times \frac{\text{nombre de porcs produits par année}}{\text{nombre de places-porcs}} * 1/365,25 \text{ jours}$$

$$= 0,3572 \text{ \$/porc} \times \frac{5\,672 \text{ porcs/année}}{2\,253 \text{ places-porcs}} * 1/365,25 \text{ jours}$$

$$= +/- 0,002462 \text{ \$/place-porc/jour}^4$$

Par exemple, pour une durée d'élevage de 138 jours, la valeur de l'indicateur est égale à +/- 0,3398 \$/place-porc.

- La formule présentée ci-dessus utilise la conversion alimentaire calculée sur le poids vif. Certains propriétaires de porcs utilisent plutôt le poids carcasse qui est tout aussi valable.

Taux de mortalité

- La valeur économique associée à un écart de +/- 0,1 % de taux de mortalité est égale à +/- 0,1199 \$/porc ou +/- 0,0008265 place-porc/jour⁵. Par exemple, pour une durée d'élevage de 138 jours, la valeur de l'indicateur est égale à +/- 0,1141 \$/place-porc.
- Rappelons que les parties doivent convenir du partage des gains ou des pertes générées par l'écart de performance obtenu par rapport à la valeur seuil.
- La référence utilisée pour établir la valeur économique de cet indicateur correspond à celle publiée par le Centre de développement du porc du Québec inc. (CDPQ) dans le Mensuel PORC – Valeur des stocks pour un porc d'un poids compris entre 70 et 80 kg vif. Cette strate de poids correspond au poids d'un porc à mi-élevage. Cette méthode concorde avec la réalité observée dans différents réseaux. La valeur économique découle de la moyenne des douze mois précédents la mise à jour des indicateurs (ex. : mai 2015 à avril 2016 pour une valeur publiée en mai 2016).

⁴ Pour l'année 2019, la valeur économique associée à un écart de +/- 0,01 de taux de conversion alimentaire = +/- 0,002419 \$/place-porc/jour.

⁵ Pour l'année 2019, la valeur économique associée à un écart de +/- 0,1 % de taux de mortalité = +/- 0,0008399 \$/place-porc/jour

Comparaison aux indicateurs

Comme expliqué précédemment, l'indicateur de la rémunération moyenne est exprimé en \$/place-porc/année sur la base des performances générées par l'entreprise type et de la durée estimée d'élevage d'un lot de porcs.

Une façon très simple pour un éleveur de comparer sa rémunération avec la rémunération moyenne définie par le comité consiste à diviser l'ensemble des revenus obtenus pour l'élevage de porcs au cours d'une année, par le nombre de places-porcs du ou des bâtiment(s).

NB : Comme précisé à la clause 1.2 du contrat, le nombre de places-porcs est égal au ratio de la superficie productive du bâtiment (c'est-à-dire, celle qui est utilisée pour l'élevage des porcs) divisée par l'espace nécessaire par porc pour respecter les exigences de la certification AQC^{MD}/BEA^{MC}.

Toute comparaison en ce sens devrait faire l'objet de discussions entre les parties impliquées afin, le cas échéant, d'identifier les raisons pouvant justifier un éventuel écart. D'une part, il se peut que la performance du réseau soit meilleure en raison des investissements réalisés en matière de génétique ou pour préserver un haut statut sanitaire. Les choix faits par le réseau quant à la formulation des moulées et à la gestion des expéditions exercent aussi une influence. D'autre part, le savoir-faire de l'éleveur, les installations de productions dont il dispose, les mesures de biosécurité en vigueur figurent au nombre des facteurs à prendre en compte pour mieux comprendre et interpréter une telle comparaison.

Ajustement supplémentaire pour la pesée

Pour établir l'indicateur de la rémunération moyenne, le temps de travail associé à la pesée des porcs a été retranché du poste de coût de la main-d'œuvre quantifié par le CECPA. Ce temps de travail a été estimé par le comité à 0,05 heure/porc et validé avec des conseillers spécialisés en production porcine.

- Le comité a pris cette décision compte tenu que dans certains réseaux, les éleveurs n'ont pas à faire la pesée. Par conséquent, lorsque l'éleveur à forfait est responsable d'effectuer la pesée des porcs, un ajustement supplémentaire devrait être appliqué à la rémunération de ce dernier.
- Le contrat type prévoit une clause « ouverte » permettant aux parties de convenir de l'ajustement pour la pesée et de la manière dont celui-ci sera appliqué à la rémunération de l'éleveur.
 - Le comité a convenu de ne pas établir d'indicateur pour cet ajustement puisqu'il peut varier grandement selon les demandes particulières de l'abattoir (c'est-à-dire du type de grille de classement des porcs).

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Si vous avez des questions ou des commentaires à propos du présent rapport, n'hésitez pas à contacter Julie Moreau-Richard des Éleveurs de porcs du Québec, en composant le 450 679-0540, poste 8772, ou par courriel à jmoreaurichard@leseleveursdeporcs.quebec.

Indicateur du revenu moyen de l'éleveur à forfait en 2016 (volet engraissement)⁶

	\$/place-porc/an
<u>FRAIS VARIABLES</u>	
Électricité	3,14 \$
Chauffage (propane)	1,14 \$
Entretien de la machinerie et de l'équipement	2,05 \$
Carburant	1,12 \$
Main-d'œuvre additionnelle (incluant la famille)	6,43 \$
Travaux à forfait ¹	3,92 \$
Location de bâtiment et de véhicules	2,75 \$
Intérêts sur les emprunts à court terme	0,82 \$
Sous-total :	21,38 \$
<u>FRAIS FIXES</u>	
Entretien de terre et du bâtiment	4,84 \$
Assurances de la ferme et des véhicules	3,38 \$
Taxes foncières	0,61 \$
Intérêts sur les emprunts à moyen et long termes	2,79 \$
Autres frais ²	2,92 \$
Sous-total :	14,54 \$
Revenus de sous-produits ³	-1,21 \$
Amortissement	13,88 \$
Rémunération de l'exploitant (90 %)	8,72 \$
Revenu moyen de l'éleveur à forfait	57,30 \$

Part du revenu stabilisé assumé par l'éleveur à forfait	11,1 %
Revenu moyen de l'éleveur à forfait net de prime (place-porc/an)	56,6437 \$
Revenu moyen de l'éleveur à forfait net de prime (place-porc/jour)	0,1551 \$

¹ Travaux à forfait : activités de lavage, disposition des lisiers à forfait.

² Autres frais : fournitures de bureau, téléphone, honoraires professionnels, formations, permis, immatriculation, cotisation club, UPA, récupération des animaux morts, fournitures diverses.

³ Revenus des sous-produits : Revenu de location de terre, revenus des ristournes bancaires.

⁶ Pour connaître la valeur actuelle de l'indicateur du revenu de l'éleveur à forfait, veuillez-vous référer au document « Indicateurs rémunération élevage forfait 2019-06-27 » sur le site Accès porc en cliquant [ici](#).